

**Gazette**  
officielle

<sup>DU</sup>  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 50A**

13 décembre 2013

## **Lois et règlements**

145<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2013

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

## Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

## Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

## Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

## Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 «Avis juridiques» :	475 \$
Partie 2 «Lois et règlements» :	649 \$
Part 2 «Laws and Regulations» :	649 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,15 \$.

3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,63 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,08 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 239 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

## Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

## Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

**Table des matières****Page**

---

**Règlements et autres actes**

---

1302-2013	Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (Mod.) . . . . .	5525A
1327-2013	Redevance annuelle au Fonds vert (Mod.) . . . . .	5527A



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1302-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

#### Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QU'en vertu des articles 53.31.2, 53.31.3, 53.31.4, 53.31.5, 53.31.6, 53.31.12 et 53.31.18 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 janvier 2013, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 53.31.2, 53.31.3, 53.31.4, 53.31.5, 53.31.6, 53.31.12 et 53.31.18)

**1.** L'article 2 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 1<sup>o</sup> « contenants et emballages », laquelle vise tout matériau souple ou rigide, par exemple du papier, du carton, du plastique, du verre ou du métal, ainsi que toute combinaison de tels matériaux, qui, selon le cas :

a) est utilisé en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits à l'une ou l'autre des étapes les menant du producteur à l'utilisateur ou au consommateur final, notamment pour leur présentation;

b) est destiné à un usage unique ou de courte durée et conçu en vue de contenir, de protéger ou d'envelopper des produits, tels que les sacs de conservation, le papier d'emballage et les verres en carton ou en styromousse.

Sont toutefois exclus de la présente catégorie, les palettes conçues de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou d'emballages groupés ainsi que les contenants et emballages qui sont compris dans les autres catégories de matières; ».

**2.** L'intitulé de la section IV de ce règlement est remplacé par le suivant :

« SECTION IV  
MÉTHODE DE CALCUL, RÉPARTITION,  
PAIEMENT ET DISTRIBUTION DE LA  
COMPENSATION ».

**3.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « déduction faite de tout revenu, ristourne ou » par « desquelles sont soustraits tout revenu, toute ristourne ou tout »;

2° par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour le calcul des coûts des services admissibles pour la compensation due pour chacune des années 2013 et 2014, est également soustrait un montant équivalant à 7,5 % du résultat obtenu, une fois retranchés les revenus, les ristournes et les gains visés au premier alinéa, pour tenir compte des matières ou catégories de matières qui, sans être mentionnées à l'article 2, sont tout de même récupérées et traitées lors de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des catégories de matières désignées à ce même article. ».

**4.** Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 8.6 par le suivant :

« **8.6.** Toute municipalité est tenue de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, au plus tard le 30 juin de chaque année, une déclaration indiquant, pour l'année qui précède celle pour laquelle la compensation est due, la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur son territoire ainsi que les coûts nets des services qu'elle a fournis pour la collecte, le transport, le tri et le conditionnement de ces matières déterminés en application de l'article 7.

Pour la compensation due pour chacune des années 2013 et 2014, la quantité de matières soumises à compensation se calcule en soustrayant une quantité équivalant à 7,5 % de la quantité totale des matières récupérées, durant l'année qui précède, à l'occasion de la collecte, du transport, du tri et du conditionnement des matières soumises au régime de compensation.

La déclaration doit être signée par le vérificateur externe de la municipalité, lequel doit indiquer si, à son avis, elle présente fidèlement les renseignements qui y sont inclus. ».

**5.** L'article 8.7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, aucune compensation n'est due à la municipalité qui, au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due, n'a pas transmis sa déclaration à la Société. Pour l'année 2012, aucune compensation n'est due à la municipalité qui n'a pas transmis sa déclaration avant le 30 juin 2014 »;

2° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Malgré le versement de la compensation à une municipalité visée par les dispositions du quatrième alinéa, celle-ci est tout de même tenue de produire sa déclaration à la Société dès que possible. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.7, du suivant :

« **8.7.1.** Toute correction à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1<sup>er</sup> septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 30 juin de l'année qui suit.

La déclaration corrigée est soumise aux conditions prévues au troisième alinéa de l'article 8.6.

Les ajustements découlant d'une correction à une déclaration sont faits sur la compensation due à la municipalité l'année suivante. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.9, de ce qui suit :

« **§2.1.** Répartition de la compensation annuelle due aux municipalités

**8.9.1.** La compensation annuelle due aux municipalités, pour l'année 2013 et pour les années subséquentes, est répartie entre les matières ou les catégories de matières soumises à compensation selon les parts suivantes :

1° 69,1 % pour les contenants et emballages;

2° 20,5 % pour les imprimés;

3° 10,4 % pour les journaux. ».

**8.** L'article 8.10 de ce règlement est modifié, dans le troisième alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « mars » par « septembre »;

2° par l'ajout, dans le paragraphe 4 et après « mars 2015 », de « ; toutefois, dans le cas où le tarif applicable pour cette année est publié à la *Gazette officielle du Québec* après le 31 mai 2014, l'échéance du 31 octobre 2014 est reportée à l'expiration du cinquième mois qui suit cette publication ».

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.11, du suivant :

«**8.11.1.** Toute somme versée par un organisme agréé à la Société québécoise de récupération et de recyclage en excédent du montant de la compensation due aux municipalités pour une année est imputée au paiement de la compensation due pour l'année suivante. ».

**10.** L'article 8.14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement» par «en vertu de l'article 8.9.1».

**11.** Aux fins de l'application des articles 8.2 et 8.4 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour la détermination de la compensation due aux municipalités pour l'année 2013, la Société québécoise de récupération et de recyclage doit soustraire des coûts nets des services fournis déclarés par une municipalité pour cette année, un montant équivalant à 7,5 % de ces coûts.

De la même manière, la Société doit soustraire de la quantité totale de matières soumises à compensation déclarée par une municipalité une quantité équivalant à 7,5 % de cette quantité totale.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60809

Gouvernement du Québec

## Décret 1327-2013, 11 décembre 2013

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01)

### Fonds vert

— **Redevance annuelle**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie peut déterminer par règlement la méthode de calcul et les modalités de paiement de la redevance annuelle sur le gaz naturel, les carburants et les combustibles exigibles en vertu du chapitre VI.3 ainsi que le taux d'intérêt sur les sommes dues et les pénalités exigibles en cas de non-paiement;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 114 de cette loi, la méthode de calcul de la redevance annuelle peut prévoir la remise de sommes versées en trop par un distributeur, s'il en est;

ATTENDU QUE, en vertu du septième alinéa de l'article 114 de cette loi, il appartient à la Régie de l'énergie d'établir les sommes à remettre à un distributeur;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 85.36 de cette loi, la méthode de calcul pour établir la redevance annuelle au Fonds vert doit exclure la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles qu'un distributeur déclare avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115 de cette loi, les règlements adoptés par la Régie sont soumis au gouvernement qui peut les approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6);

ATTENDU QUE des modifications sont nécessaires afin de rendre la méthode de calcul de la redevance annuelle au Fonds vert conforme aux dispositions du chapitre VI.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QUE la Régie de l'énergie a adopté le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 septembre 2013, avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(chapitre R-6.01, a. 85.36 et 114, 1<sup>er</sup> al.,  
par. 9<sup>o</sup>, 5<sup>e</sup> al. et 7<sup>e</sup> al.)

**1.** Le Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert (chapitre R-6.01, r. 6) est modifié à l'article 1 par l'insertion, après la référence « (chapitre R-6.01) », de ce qui suit : « (la Loi) ».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit le mot « est » par « celui publié à la *Gazette officielle du Québec* par la Régie de l'énergie en vertu de l'article 85.36.2 de la Loi. ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, au début du premier alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve du deuxième alinéa, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Dans le calcul prévu au premier alinéa, sont exclues la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> qu'a générée la combustion des volumes de gaz naturel, de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu de l'article 85.36 de la Loi, avoir distribués ou vendus à un émetteur ou avoir échangés avec celui-ci et la quantité d'émissions de CO<sub>2</sub> qu'a générée la combustion des volumes de carburants et combustibles, autres que l'essence et le diesel, qu'un distributeur déclare, en vertu dudit article, avoir apportés pour sa consommation alors qu'il est également un émetteur visé au sous-paragraphe a du paragraphe 2<sup>o</sup> du sixième alinéa de cet article. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Si, à la suite de la révision de l'avis de paiement visé au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, il résulte que des sommes ont été versées en trop par un distributeur, celles-ci lui sont remises, au montant établi par la Régie. ».

**5.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « la fixation annuelle du taux applicable » par « qu'elle ait transmis l'avis de paiement visé à l'article 85.38 de la Loi »;

2<sup>o</sup> par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Malgré l'alinéa précédent, toute variation des volumes exclus en vertu de la déclaration visée au troisième alinéa de l'article 85.36 de la Loi, établie par la Régie après qu'elle ait transmis les avis de paiement révisés visés à cet alinéa, fera l'objet d'un avis de paiement indiquant le montant de la redevance annuelle au Fonds vert payable par ce distributeur en application de l'article 1. Cet avis de paiement est transmis au plus tard avec l'avis de paiement relatif au versement exigible le 31 décembre 2014. ».

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60788



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Fonds vert — Redevance annuelle . . . . . (Loi sur la Régie de l'énergie, chapitre R-6.01)	5527A	M
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis . . . . . (chapitre Q-2)	5525A	M
Récupération et valorisation de matières résiduelles — Compensation pour les services municipaux fournis . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	5525A	M
Régie de l'énergie, Loi sur la... — Fonds vert — Redevance annuelle . . . . . (chapitre R-6.01)	5527A	M

